

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 365

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 1er modifie en profondeur l'assistance médicale à la procréation (AMP) par suppression du but thérapeutique sur lequel est fondée l'intervention médicale. En ouvrant l'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires, cet article est associé à l'article 4 qui réalise une réforme du droit de la filiation dont la portée n'est pas du tout maîtrisée.

Cet article rompt en profondeur avec le droit jusqu'alors applicable à l'assistance médicale à la procréation, alors même que les législateurs successifs n'avaient jamais touché à l'équilibre général de la loi bioéthique de 1994.

Il supprime le père du modèle légal filiatif de l'insémination artificielle avec donneur (IAD).

Aussi il convient de supprimer cet article.